

GE_GERICHTE ACPR/842/2022 vom 23. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_842_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/842/2022 du 23 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/842/2022 del 23 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1).

- 7/10 - P/24616/2019

E. 4.2

Se rend coupable de viol (art. 190 CP), quiconque, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

E. 4.2.1

Le viol est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique. Il en résulte que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne

saurait être qualifié de contrainte. L'art. 190 CP, comme l'art. 189 CP (contrainte sexuelle), ne protège des atteintes à la libre détermination en matière sexuelle que pour autant que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 133 IV 49 consid. 4 et 131 IV 167 consid. 3.1). L'infraction visée par l'art. 190 CP exige donc non seulement qu'une personne subisse l'acte sexuel alors qu'elle ne le veut pas, mais également qu'elle le subisse du fait d'une contrainte exercée par l'auteur. À défaut d'une telle contrainte, de l'intensité exigée par la loi et la jurisprudence, et même si la victime ne souhaitait pas entretenir une relation sexuelle, il n'y a pas viol (arrêts du Tribunal fédéral 6B_710/2012 du 3 avril 2013 consid. 3.1 et 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 5.2).

E. 4.2.2

La violence suppose un emploi volontaire de la force physique sur la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. La violence suppose non pas n'importe quel emploi de la force physique, mais une application de cette force plus intense que ne l'exige l'accomplissement de l'acte dans les circonstances ordinaires de la vie. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_894/2021 du 28 mars 2022, destiné à la publication, consid. 3.3)

E. 4.2.3

En introduisant la notion de "pressions psychiques", le législateur a voulu viser les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder, sans pour autant recourir à la force physique ou à la violence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 précité, consid. 3.1). Pour être qualifiées de contrainte, ces pressions doivent atteindre une intensité particulière (ATF 131 IV 167 consid. 3.1), comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2) et rendre la soumission de la victime compréhensible (arrêt du Tribunal fédéral 6B_159/2020 du 20 avril 2020 consid. 2.4.3). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni

- 8/10 - P/24616/2019 compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1).

L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale pas, pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2; 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, les deux protagonistes s'accordent à dire qu'ils ont entretenu un rapport sexuel complet le 5 novembre 2019 mais s'opposent sur l'existence d'un consentement de la recourante. À cet égard, l'examen des éléments constitutifs du viol ne se résume pas à

déterminer si la personne de sexe féminin était ou non consentante, mais également à établir l'existence de soupçons suffisants attestant d'une contrainte juridiquement pertinente exercée par le prévenu sur sa partenaire pour parvenir à ses fins. Or, quand bien même on retiendrait que la recourante n'était pas consentante, il ne ressort pas du dossier que l'élément de contrainte est réalisé. En effet, l'usage de la force physique par le prévenu – que celui-ci conteste – n'est pas établi. Il n'existe pas de traces cliniques de lésions traumatiques, celles constatées sur la recourante étant trop peu spécifiques pour en connaître leur origine et de surcroît attestées plusieurs jours après les faits. De plus, la recourante s'est peu étendue sur la description des actes de contrainte qu'aurait utilisés le prévenu et sur les gestes de défense qu'elle lui aurait opposés. Elle s'est limitée à indiquer qu'il lui avait décroisé les jambes et retiré ses vêtements avec "force" – ce qu'il conteste également –, sans préciser l'énergie qu'il y aurait investie. Aucun élément objectif ne permet de retenir qu'elle atteignait celui nécessaire au sens de la jurisprudence. Effectivement, selon la recourante, le prévenu lui avait, avec "force", retiré ses collants, mais ceux-ci – pourtant qualifiés de fins lors de l'audience du 9 septembre 2020 – n'ont pas été endommagés. Les autres vêtements, en particulier, sa culotte, que le prévenu aurait tenté de retirer à plusieurs reprises et tirée sur le côté, n'a pas non plus été altérée. S'agissant de sa robe, toujours selon la recourante, le prévenu avait "forcé" pour la retirer. Or, cela peut s'expliquer dans ce contexte par le fait qu'il aurait tenté de l'enlever par le bas, alors qu'elle s'ôtait par le haut. En outre, la recourante n'a pas fait état d'une quelconque résistance – hormis verbale, qui est contestée –. Selon elle, d'abord, ils s'étaient embrassés, ce qu'elle avait accepté et ensuite elle était restée allongée, sans bouger, alors qu'il était allé chercher un préservatif. D'ailleurs, lors de la pénétration, lorsqu'elle lui avait dit avoir mal, il avait continué plus doucement, sans qu'elle ne lui demande plus d'arrêter. II

- 9/10 - P/24616/2019 n'apparaît pas non plus qu'elle aurait tenté de s'enfuir malgré les occasions qui s'étaient présentées à elle. En effet, à leur arrivée, elle était restée seule dans le salon, au minimum vingt minutes; puis sur le lit, lorsque le prévenu était allé prendre un préservatif dans la salle de bain et après le rapport lorsqu'il était allé se laver et se changer. Elle n'était pas partie alors même qu'elle aurait été en mesure de le faire, la porte de la chambre à coucher étant ouverte et rien ne laissant supposer que la porte de la maison fût verrouillée. D'ailleurs, selon ses propres dires, le prévenu étant "vieux", elle reconnaissait qu'elle aurait même pu lui donner un coup dans ses "parties" et partir, ce qu'elle n'a manifestement pas fait. Par ailleurs, la recourante ne fait état d'aucune menace particulière proférée par le prévenu à son encontre, qui aurait été susceptible d'annihiler sa résistance. Elle ne dépeint pas non plus de comportement de la part de ce dernier de nature à lui faire craindre un préjudice sérieux et propre à la faire céder. Elle l'avait suivie dans la chambre à coucher et s'était assise au bord du lit alors qu'ils s'embrassaient. D'ailleurs, elle s'était imaginée, lorsqu'il était allé chercher un préservatif, qu'il apporterait également un couteau et des amis "cachés", le simple comportement du prévenu ne constituant pas une menace. Ces éléments ne témoignent donc pas d'une attitude d'intimidation. Enfin, la relation entretenue par les parties, leur différence d'âge ou même l'expectative d'un travail par la recourante ne permettent pas de retenir l'existence d'un état de dépendance de celle-ci vis-à-vis du prévenu. Ce d'autant moins qu'en raison de leur relation, elle a réussi à obtenir de l'argent de la part du prévenu. Ainsi, quand bien même l'absence de consentement de la recourante ne serait pas mise en doute, la narration qu'elle a faite des événements ne permet pas de retenir de contrainte au sens de l'art. 190 CP. Les éléments constitutifs d'un viol ne sont par conséquent pas réalisés et l'ordonnance entreprise est fondée.

E. 5

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 6

La recourante succombe (art. 428, 1ère et 2ème phrases, CPP), mais, dans la mesure où l'assistance judiciaire lui a été accordée, elle sera exonérée des frais de la procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). * * * * *

- 10/10 - P/24616/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.